REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

ARRETE N° 00000017 /MINFI DU 16 JUIL 2025

FIXANT LES MODALITES D'AFFECTATION ET DE REPARTITION DE CERTAINS PRELEVEMENTS SPECIFIQUES DU SECTEUR MINIER

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des douanes CEMAC et ses modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts, et ses modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

A R R E T E :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités de répartition des produits des redevances superficiaires et des droits de concessions domaniales, de la taxe *ad valorem* et de la taxe à l'extraction.

(2) Il est pris en application des dispositions des articles 25, 133 et 135 de la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
000613 15 JUIL 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 2.- Les recettes recouvrées aux titres des redevances superficiaires, des droits de concession domaniale, de la taxe *ad valorem* et de la taxe à l'extraction pour toute activité d'exploitation des substances minérales sont réparties et affectées ainsi qu'il suit :

a. Pour la redevance superficiaire annuelle :

- soixante-cinq pour cent (60%) au profit du Trésor Public ;
- trois pour cent (3%), au profit du fonds de développement du secteur minier ;
- trois pour cent (3%), au profit du fonds de réhabilitation des sites miniers et de carrières ;
- huit pour cent (8%) au profit de l'Administration en charge des mines au titre du suivi technique et administratif ;
- cinq pour cent (5%) au profit de la Société Nationale des Mines ;
- un pour cent (1%) au profit de la Présidence de la République ;
- un pour cent (1%) au profit des Services du Premier Ministre ;
- deux pour cent (2%) au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées (au profit des communes dont, 50% au titre de la retenue de base et 50% au titre de la péréquation) ;
- huit pour cent (8%) au profit de l'Administration en charge des domaines au titre du suivi technique et administratif ;
- huit pour cent (8%) au profit de l'administration fiscale au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;
- un pour cent (1%) au profit de l'instance de travail chargé de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat.

b. Pour les droits de concession domaniale :

- soixante pour cent (60%) au profit du Trésor Public ;
- trois pour cent (3%), au profit du fonds de développement du secteur minier ;
- trois pour cent (3%), au profit du fonds de réhabilitation des sites miniers et de carrières ;
- huit pour cent (8%) au profit de l'Administration en charge des mines au titre du suivi technique et administratif ;
- cinq pour cent (5%) au profit de la Société Nationale des Mines ;
- un pour cent (1%) au profit de la Présidence de la République ;
- un pour cent (1%) au profit des Services du Premier Ministre ;
- deux pour cent (2%) au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées (au profit de la Commune territorialement compétente) ;
- huit pour cent (8%) au profit de l'administration fiscale au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;
- huit pour cent (8%) au profit de l'Administration en charge des domaines au titre du suivi technique et administratif ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
- 000613 15 JUIL 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

- un pour cent (1%) au profit de l'instance de travail chargé de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat.

c. Pour la taxe ad valorem :

• Pour l'artisanat minier sémi-mécanisé :

- cinquante pour cent (50%) au profit du Trésor Public ;
- un virgule cinq pour cent (1,5%) au profit du fonds de développement du secteur minier ;
- un virgule cinq pour cent (1,5%) au profit du fonds de restauration et de réhabilitation des sites miniers et de carrières ;
- dix pour cent (10%) au profit de l'Administration en charge des Mines ;
- sept pour cent (7%) au profit de la Société Nationale des Mines ;
- deux virgule cinq pour cent (2,5%) au profit des services du Premier Ministre ;
- deux virgule cinq pour cent (2,5%) au profit de la Présidence de la République
- dix pour cent (10%) au profit de l'Administration en charge des finances (DGTCFM, DGI);
- dix pour cent (10%) au profit des Collectivités territoriales Décentralisées (au profit des régions dont, 20% au titre de la retenue de base, 30% au titre de l'inter-régionalité et 50% au titre de la péréquation)
- cinq pour cent (5%) au profit de l'instance de travail chargé de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat.

• Pour l'artisanat minier, la petite mine et la mine industrielle :

- soixante pour cent (60%) au profit du Trésor Public
- deux pour cent (2%) au profit des populations riveraines ;
- cinq pour cent (5%), au bénéfice de la Commune du site d'extraction ;
- un pour cent (1%) au profit du Fonds de développement du secteur minier ;
- un pour cent (1%) au profit du fonds de réhabilitation des sites miniers et de carrières
- six pour cent (6%) au profit de l'Administration en charge des finances (DGI : 3%, DGTCFM : 3%);
- six pour cent (6%) au profit de l'Administration des mines ;
- un pour cent (1%) au profit de la Présidence de la République ;
- un pour cent (1%) au profit des Services du Premier Ministre ;
- un pour cent (1%) au profit de la Chambre Consulaire nationale en charge des mines ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
· 000613 15 JUIL 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

- cinq pour cent (5%) au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées (au profit des régions dont, 20% au titre de la retenue de base, 30% au titre de l'inter-régionalité et 50% au titre de la péréquation) ;
- dix pour cent (10%), au profit de l'organisme public dûment mandaté ;
- un pour cent (1%) au profit de l'instance de travail chargé de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat.

d. Pour la taxe à l'extraction :

- soixante pour cent (60%) au profit du Trésor Public ;
- deux pour cent (2%) au profit de la population riveraine ;
- cinq pour cent (5%), au profit de la Commune territorialement compétente ;
- un pour cent (1%) au profit du Fonds de développement du secteur minier ;
- un pour cent (1%) pour le fonds de réhabilitation des sites miniers et de carrières ;
- dix pour cent (10%) au profit de l'Administration des mines ;
- un pour cent (1%) au profit de la Présidence de la République ;
- un pour cent (1%) au profit des Services du Premier Ministre ;
- trois pour cent (3%) au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées (au profit de la commune territorialement compétente) ;
- huit pour cent (8%) au profit de l'Administration fiscale (DGI : 4%, DGTCFM : 4%) ;
- un pour cent (1%) au profit de la Chambre Consulaire nationale en charge des mines ;
- six pour cent (6%), au profit de la Société Nationale des Mines ;
- un pour cent (1%) au profit de l'instance de travail chargé de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat.

(2) Les quotes-parts des populations riveraines et de la Commune sont reversées dans le compte de la recette municipale territorialement compétente. Les autres quotes-parts sont affectées dans les comptes prévus à cet effet.

CHAPITRE II
DE LA REPARTITION DE LA QUOTE-PART DE L'ETAT DANS L'IMPOT SYNTHETIQUE MINIER LIBERATOIRE

ARTICLE 3.- (1) La quote-part de l'Etat de l'impôt synthétique minier libératoire dans la production, soit dix-sept virgule huit pour cent (17,8%), la taxe *ad valorem* sur les substances précieuses et semi-précieuses, soit cinq pour cent (5%) et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés, soit deux virgule deux pour cent (2,2%) est répartie ainsi qu'il suit :

- quarante-cinq pour cent (45%), au profit du Trésor Public ;
- deux pour cent (2%), au profit du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
000613 15 JUIL 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

- deux pour cent (2%), au profit du Fonds de développement du secteur minier ;
- trente-cinq pour cent (35%), au profit de la Société Nationale des Mines ;
- un pour cent (1%) au profit de l'Administration des mines ;
- un pour cent (1%) au profit de la Présidence de la République ;
- un pour cent (1%) au profit des Services du Premier Ministre ;
- trois pour cent (3%) au profit de l'Administration fiscale (DGI 1,5%, DGTCFM 1,5%);
- cinq pour cent (5%) au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées (au profit des régions dont, 20% au titre de la retenue de base, 30% au titre de l'inter-régionalité et 50% au titre de la péréquation) ;
- trois pour cent (3%) au profit des populations riveraines, impactées par les projets (au profit des populations riveraines, reversé à la commune territorialement compétente) ;
- un pour cent (1%) au profit de l'instance de travail chargé de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat ;
- un pour cent (1%) au profit de l'instance de travail chargé de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat.

(2) Les quotes-parts des populations riveraines et de la Commune sont reversées dans le compte de la recette municipale territorialement compétente. Les autres quotes-parts sont affectées dans les comptes prévus à cet effet.

(3) La répartition visée à l'alinéa 1 ci- dessus a un effet rétroactif, elle prend effet depuis l'institution légale ou règlementaire de ladite quote-part.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 4.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 16 JUIL 2025

LE MINISTRE DES FINANCES,

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
LE MINISTRE
The Minister
MINISTRY OF FINANCE
MINISTÈRE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
· 000613 15 JUIL 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner